



Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants

Lignes directrices du programme 2008-2009

**Date limite de présentation des demandes: Le vendredi 15 février
2008 à midi**

Le dossier de demande en version électronique est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.citizenship.gov.on.ca/french/living/settlement/>

Table des matières

Comment présenter une demande.....	1
Date limite de présentation de la demande	
Soumission des demandes	
Assistance pour les demandeurs	
Le Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants en bref...	2
Critères d'admissibilité des demandes.....	3
Critères d'évaluation des demandes	4
Critères d'évaluation des organismes	
Critères d'évaluation des demandes	
Activités subventionnées et plafond du financement	4
Dépenses admissibles	5
Groupes de clients admissibles	6
Étapes suivantes pour les organismes retenus	7
Lettre d'approbation et entente de financement	
Rapports obligatoires	
Mentions obligatoires	
Autres exigences	
Autres renseignements	8
Nature discrétionnaire du programme	
Divulgateion des renseignements	

Comment présenter une demande

Les présentes lignes directrices présentent les critères de financement du Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants et fournissent divers renseignements importants à propos du programme qui vous aideront à remplir la demande de subvention.

Les lignes directrices 2008-2009 du Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants donnent aux demandeurs d'une subvention des renseignements sur le programme, notamment les critères d'admissibilité et d'évaluation qui servent à étudier les demandes et à prendre une décision en ce qui concerne le financement.

Les lignes directrices doivent être utilisées conjointement avec le formulaire 2008-2009 de demande du Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants. Il est possible de télécharger le formulaire sur le site Web du ministère à l'adresse suivante : <http://www.citizenship.gov.on.ca/french/living/settlement/>.

On peut aussi se procurer des copies papier en téléphonant au **416 314-7295** ou au **1 800 267-7329**.

Date limite de présentation de la demande

Les demandes dûment remplies doivent être reçues au bureau du ministère au plus tard **le vendredi 15 février 2008 à midi**.

Les demandes reçues après cette date ne seront pas examinées et seront renvoyées à l'expéditeur.

Soumission des demandes

Soumettre trois (3) copies papier de la demande accompagnée des pièces jointes exigées au :

Ministère des Affaires civiques et de l'Immigration
Unité de l'établissement et de la diversité
400 avenue University, 3^e étage
Toronto, ON M7A 2R9

Assistance pour les demandeurs

Pour discuter de votre demande ou obtenir de l'aide pour remplir le formulaire, veuillez composer le **416 314-7295** ou le **1 800 267-7329**. Le personnel est disponible pour rencontrer les organismes et discuter de leur demande.

Le Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants en bref

Le Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants (PAÉNA) vise à aider les nouveaux arrivants à participer et à contribuer pleinement à la vie de la société canadienne (sociale, économique, politique et culturelle) et à en tirer le meilleur parti.

Pour ce faire, le Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants vise surtout l'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de l'accessibilité des services qui améliorent la situation sociale et économique des nouveaux arrivants. Une subvention est accordée aux initiatives qui :

- sont centrées sur la recherche de nouveaux moyens pour répondre aux besoins existants et nouveaux en comblant les lacunes dans les services;
- fournissent des programmes et services satisfaisants aux nouveaux arrivants;
- améliorent la coordination entre les services d'aide à l'établissement et d'autres services (services sociaux, éducation, formation linguistique, intégration sur le marché de l'emploi) dont ont besoin les nouveaux arrivants;
- améliorer l'efficacité du réseau de prestation de services d'aide à l'établissement en trouvant des solutions novatrices aux problèmes sectoriels et en collaborant avec d'autres fournisseurs de services.

Pour augmenter l'impact des programmes d'aide aux nouveaux arrivants et tirer parti des succès obtenus les années précédentes, on encourage les demandeurs à regarder au-delà des solutions traditionnelles et à mener des activités nouvelles qui permettent de répondre aux besoins actuels et nouveaux, sur la base de leur expérience et de leur expertise.

Les subventions sont attribuées tous les ans et aident les organismes dans leurs activités pendant l'exercice financier du gouvernement de l'Ontario (du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009).

Les subventions accordées au titre du PAÉNA visent à ce qu'une large variété de nouveaux arrivants profitent du programme, notamment les résidents permanents, indépendamment de leur statut de citoyen canadien, et les demandeurs d'asile.

Le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration offre un éventail de services d'aide à l'établissement, de formation linguistique et d'intégration au marché du travail pour contribuer à l'établissement rapide et efficace des nouveaux arrivants en Ontario. On trouve des renseignements sur ces programmes à l'adresse suivante : www.citizenship.gov.on.ca.

Critères d'admissibilité des demandes

Pour être admissibles aux subventions du PAÉNA, les organismes **doivent** :

- être constitués en personne morale à titre d'organisme sans but lucratif depuis au moins deux ans;
- avoir au moins deux ans d'expérience dans la prestation de programmes et de services aux nouveaux arrivants;
- être situés en Ontario;
- détenir une assurance responsabilité civile des entreprises d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour dommages matériels, préjudices corporels et préjudices personnels.

Les demandeurs et organismes à qui une subvention est accordée doivent respecter le Code des droits de la personne de l'Ontario, lequel prévoit un traitement égal en matière de services, biens, installations, logement, contrats et emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, un handicap, l'âge, l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe, l'état familial, l'état d'assisté social (quant au logement seulement) ou l'existence d'un casier judiciaire (en matière d'emploi seulement).

Le PAÉNA n'accepte pas les demandes :

- des universités, collèges et conseils scolaires
- des organismes de financement
- des organismes qui demandent un soutien à des fins politiques et religieuses
- des compagnies constituées en personne morale
- des particuliers
- d'autres niveaux de gouvernement

Critères d'évaluation des demandes

Outre les critères d'admissibilité, les organismes et leurs demandes sont évalués en fonction des critères indiqués ci-dessous.

Critères d'évaluation des organismes

- rendement antérieur prouvé dans la prestation de services efficaces aux nouveaux arrivants
- capacité organisationnelle, systèmes d'exploitation et infrastructure nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative prévue
- viabilité financière et systèmes de gestion budgétaire nécessaires pour pouvoir rendre compte des fonds publics reçus
- conseil d'administration adéquat comprenant des représentants des collectivités qui se prévalent de leurs services et une structure de gestion
- besoin de financement

- rendement antérieur (pour les organismes qui ont précédemment reçu une subvention au titre du PAÉNA)

Critères d'évaluation des demandes

- avantages précis et mesurables pour les nouveaux arrivants
- plan solide de prestation du programme
- dans quelle mesure la demande répond aux besoins des collectivités mal desservies et aux lacunes dans les services
- existence de partenariats et coordination des services avec d'autres prestataires de services afin d'assurer la coordination entre les services d'aide à l'établissement et d'autres services dont ont besoin les nouveaux arrivants
- méthodes en place pour évaluer et surveiller la mise en œuvre du programme
- preuve que des intervenants communautaires clés apportent leur appui à l'organisme
- rapport entre la somme demandée et les résultats de l'initiative prévue

Activités subventionnées et plafond du financement

Il y a trois types de subventions :

- **Subventions d'aide à l'établissement – jusqu'à 105 000 \$ par demande pour couvrir les frais de prestation du programme et les dépenses administratives.**

Les activités admissibles comprennent entre autres, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- les services d'aide à l'établissement traditionnels, y compris l'évaluation des besoins des clients, la fourniture de renseignements et de recommandations à d'autres services communautaires et l'orientation générale dans le cadre de l'établissement
 - les programmes/services qui assurent un meilleur accès à l'emploi et appuient l'intégration économique
 - les initiatives qui favorisent l'intégration sociale et économique des nouveaux arrivants
- **Subventions au titre des immobilisations – jusqu'à 25 000 \$ pour couvrir le coût des équipements ou des rénovations.**

Les organismes qui font une demande au titre du Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants ont également la possibilité d'inclure une demande de subvention au titre des immobilisations; il est cependant impossible de présenter uniquement une demande de subvention au titre des immobilisations. Cette somme est en sus de la demande de subvention au titre du programme.

- **Subventions d'amélioration sectorielle – jusqu'à 25 000 \$ pour que le secteur de l'aide à l'établissement soit davantage en mesure d'assurer la prestation de services efficaces et d'améliorer le réseau de prestation de services.**

Les activités admissibles comprennent entre autres, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- perfectionnement professionnel pour le secteur de l'aide à l'établissement
- projets qui mettent au point des solutions novatrices pour résoudre les problèmes sectoriels / régionaux
- initiatives qui renforcent le secteur de l'aide à l'établissement

Les demandes de subvention peuvent combiner plusieurs types de subventions. Ainsi, les organismes peuvent présenter simultanément une demande à la fois au titre de l'aide à l'établissement et au titre des immobilisations. Toutefois, les demandes au titre des immobilisations doivent être présentées en complément des demandes de subvention pour l'aide à l'établissement.

Le ministère accorde la priorité aux programmes et services qui facilitent l'intégration réussie des nouveaux arrivants. L'octroi de subventions au titre des immobilisations et des activités d'amélioration sectorielle est fonction de la disponibilité du financement.

Des subventions supérieures aux montants indiqués ci-dessus sont quelquefois accordées dans des circonstances exceptionnelles à des programmes qui ont une approche globale, comprennent plusieurs partenaires et / ou prouvent que leurs besoins financiers sortent de l'ordinaire.

Dépenses admissibles

Les dépenses directes du programme / projet, notamment les salaires et avantages sociaux du personnel du programme, le matériel et les ressources, les services de contractuels et du personnel de formation.

Les frais d'administration généraux (jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses totales du programme / projet), notamment salaires et avantages sociaux du personnel administratif, loyer et services publics, assurance, téléphone / télécopieur / Internet et frais de comptabilité.

Les achats d'équipement et / ou le coût de rénovations.

•

Le Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants ne subventionne pas :

- les programmes d'anglais / français langue seconde ou les programmes de formation professionnelle

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux initiatives subventionnées au titre du PAÉNA
- les déficits budgétaires ou les activités visant la réduction de dettes
- les réserves de l'organisme
- les importantes dépenses en immobilisation
- le financement en double d'une subvention attribuée par un autre bailleur de fonds
- les activités religieuses et / ou politiques, selon la définition qu'en donne l'Agence du revenu du Canada
- les activités qui pourraient être jugées discriminatoires, selon la définition du Code des droits de la personne de l'Ontario

Groupes de clients admissibles

Une subvention du PAÉNA peut servir à appuyer l'installation et l'intégration des groupes de nouveaux arrivants suivants :

- les résidents permanents, indépendamment de leur statut de citoyen canadien
- les réfugiés et les demandeurs d'asile
- les nouveaux arrivants admis en vertu du Programme provincial des candidats de l'Ontario
- les travailleurs domestiques étrangers admis en vertu du Programme concernant les aides familiaux résidants
- les personnes qui ont obtenu un permis ministériel ou ont reçu la permission spéciale de rester au Canada pour devenir résidentes permanentes

Étapes suivantes pour les organismes retenus

Lettre d'approbation et entente de financement

- Une fois que la demande de l'organisme a été approuvée, celui-ci reçoit une lettre d'approbation précisant le montant et l'objet de la subvention.
- Après la lettre d'approbation, les organismes reçoivent une entente de financement qui stipule les modalités et les conditions de la subvention et représente un contrat entre le ministère et l'organisme ayant force exécutoire. Un représentant autorisé de chaque partie doit signer le contrat.
- La première tranche de la subvention est versée aux organismes une fois que les deux parties ont signé le contrat.

Rapports obligatoires

- Les bénéficiaires d'une subvention sont tenus de faire rapport sur les activités entreprises et les résultats atteints grâce à la subvention du PAÉNA, sur les dépenses réelles et prévues, ainsi que sur les effets de la subvention.
- Lorsque deux organismes ou plus collaborent à une même initiative, l'organisme désigné comme étant le demandeur principal est responsable de la présentation de tous les rapports.
- Tous les bénéficiaires d'une subvention doivent présenter un rapport d'étape à mi-parcours de l'exercice financier. D'autres rapports peuvent être demandés, au besoin.
- Les paiements dépendront de l'acceptation des rapports par le personnel du ministère.
- La non-présentation du rapport d'étape ou le non-respect des conditions de la subvention aura pour effet de retarder les paiements.
- Tous les bénéficiaires doivent présenter un rapport final à l'expiration de la subvention.
- L'échéancier pour la remise de rapports se trouve dans l'entente de financement.
- On fournira aux bénéficiaires d'une subvention des copies des modèles de rapports avant la date d'échéance de la présentation des rapports.
- Des rapports insatisfaisants pourraient entraîner l'interruption de la subvention.

Mentions obligatoires

- Les organismes qui bénéficient d'une subvention au titre du Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants doivent suivre les directives relatives à la reconnaissance du gouvernement et aux normes d'identité visuelle. De même les organismes bénéficiaires ne doivent faire aucune annonce de financement public avant l'annonce par le gouvernement de l'Ontario relative aux subventions accordées dans le cadre du Programme d'aide à l'établissement des nouveaux arrivants.
- De plus, les bénéficiaires doivent faire mention du soutien apporté par le gouvernement de l'Ontario dans tous les documents liés au projet (rapports, documents, promotion et publicité). Les détails relatifs à la reconnaissance et à

l'utilisation du logo de l'Ontario figureront dans l'entente de financement signée par le bénéficiaire et par le ministère.

Autres exigences

- Le ministère attend des bénéficiaires d'une subvention au titre du PAÉNA qu'ils incluent sur leur site Web un lien vers www.ontarioimmigration.ca.

Autres renseignements

Nature discrétionnaire du programme

Le ministère ne peut ni garantir un soutien financier à tous les organismes qui font une demande de subvention ni soutenir complètement les programmes d'aide à l'établissement et le coût des services.

Les demandeurs sont entièrement responsables des engagements qu'ils ont pris avant d'avoir reçu l'avis officiel écrit de l'approbation de la subvention ou en prévision d'un tel avis. Si le demandeur n'obtient pas de subvention, le ministère ne peut être tenu responsable des coûts déjà engagés par l'organisme.

Divulgence des renseignements

Les renseignements fournis dans le cadre de la demande faite au titre du PAÉNA sont sujets à divulgation en vertu de la Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.